

**N° 6844<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
- 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.10.2017)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; M. Frank ARNDT, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 3 août 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un tableau de correspondance ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 15 octobre 2015. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 19 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2016.

Dans sa réunion du 24 octobre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Frank Arndt rapporteur du projet de loi. Elle a examiné des propositions d'amendement dans sa réunion du 23 novembre 2016.

Dans sa réunion du 30 novembre 2016, la commission a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 14 mars 2017, avis qui a été examiné par la commission dans sa réunion du 3 juillet 2017.

Dans sa réunion du 11 octobre 2017, la commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à abolir la préretraite-solidarité et à adapter la préretraite-ajustement, la préretraite des salariés postés et salariés de nuit ainsi que la préretraite progressive.

Ces modifications s'inscrivent dans une politique ayant comme objectif d'augmenter l'emploi des seniors et de relever l'âge effectif du départ à la retraite comme suite à l'évolution démographique et aux recommandations de l'OCDE à ce sujet.

En ce qui concerne l'abolition de la préretraite-solidarité, discutée déjà sous le gouvernement précédent, les chiffres fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire montrent que le nombre de salariés en préretraite-solidarité est en régression, alors que ceux en préretraite-ajustement sont en augmentation. Cela s'explique notamment par le gel d'embauches suite à la crise économique. De ce fait, bon nombre d'employeurs ayant régulièrement eu recours à la préretraite-solidarité, ont demandé l'éligibilité de leur entreprise à la préretraite-ajustement.

En effet, le départ d'un salarié âgé en préretraite-solidarité doit être compensé par l'embauche d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi, lui assignés par „l'Agence pour le développement de l'emploi“, au poste libéré par le salarié en préretraite-solidarité ou à un autre emploi „rendu disponible du fait des réaffectations engendrées par la libération du poste“. L'entreprise peut demander une dispense de cette condition de rééquilibrage si elle est confrontée „à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves“.

Globalement, il faut constater que la préretraite-solidarité n'a guère eu l'effet escompté sur le marché du travail.

Le projet de loi prévoit également des améliorations au niveau des autres régimes de préretraite:

- En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, il est proposé de reporter le début possible des différents régimes de préretraite (ajustement, salariés postés et salariés de nuit et préretraite progressive) jusqu'à l'âge de soixante ans au plus tard tout en gardant la possibilité de partir en préretraite à l'âge de cinquante-sept ans comme jusqu'à présent. A noter que les différents régimes de préretraites prévoient la possibilité d'étendre la période d'indemnisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans sous certaines conditions qui varient selon le régime de préretraite.
- Pour garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité, une affiliation minimale de cinq ans auprès de l'entreprise requérante doit en principe exister au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite. La durée d'occupation minimale est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.
- Pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes.

L'accès à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit est facilité: ainsi, non seulement les salariés justifiant de vingt années de travail posté ou de travail de nuit auront, comme jusqu'à présent, accès à cette forme de préretraite, mais également ceux ayant presté quinze années de travail posté ou de travail de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement leur départ en préretraite.

En ce qui concerne la préretraite progressive, la condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée et les différentes alternatives offertes à l'employeur pour réaliser ces embauches compensatrices sont élargies.

Le salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective de travail prévoyant l'application de la préretraite progressive aura un droit à l'admission à ce mode de préretraite tandis que le départ en préretraite prévu dans le cadre d'une convention spéciale est soumis à l'accord préalable de l'employeur.

Pour venir en aide aux entreprises confrontées à des mesures de restructuration et déclarées éligibles à la préretraite-ajustement, la préretraite progressive peut être appliquée sans obligation d'embauche de compensation.

- Dans le souci de rendre plus équitable le calcul de l'indemnité de préretraite, il est prévu de baser le calcul sur une période de référence annuelle au lieu de prendre en considération les trois derniers mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Comme jusqu'à présent, l'indemnité mensuelle de préretraite continue à être égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut et

de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent pour la période restant à courir.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat a émis trois oppositions formelles, dont deux basées sur l'article 32(3) de la Constitution dans sa version en vigueur au moment de l'adoption de l'avis et concernant les conditions dans lesquelles des règlements grand-ducaux peuvent être pris dans les matières réservées à la loi formelle. Une troisième opposition formelle est due au non-respect de la hiérarchie des normes.

Quant à l'avis que l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) est appelée à émettre „sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande“ dans le contexte de l'accès du personnel de cette entreprise à la préretraite-ajustement, le Conseil d'Etat demande soit de préciser la disposition, soit d'en faire abstraction.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 14 mars 2017. Etant donné que les amendements parlementaires du 30 novembre 2016 tenaient compte des observations émises, le Conseil d'Etat a levé ses oppositions formelles. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 15 octobre 2015, la **Chambre des Salariés** (CSL) regrette l'absence d'une analyse détaillée sur les raisons de l'échec de la préretraite-solidarité ainsi que de chiffres détaillés sur les différents régimes de préretraite.

La CSL rejette le projet de loi qui, malgré certaines améliorations, serait „prématuré, incomplet, incohérent et restrictif“. Elle critique avant tout les conditions divergentes applicables pour l'extension du régime de préretraite de 63 à 65 ans selon qu'il s'agit de la préretraite-ajustement d'un côté ou de la préretraite pour salariés postés et de nuit ainsi que la préretraite progressive de l'autre côté. Ainsi, elle propose d'harmoniser les conditions pour les trois régimes de préretraite.

La CSL s'oppose par ailleurs à l'introduction pour le salarié d'une condition d'affiliation de cinq ans auprès de la même entreprise pour avoir accès aux différents régimes de préretraite.

Dans leur avis commun du 19 novembre 2015, la **Chambre de Commerce** et la **Chambre des Métiers** se félicitent de la suppression de la préretraite-solidarité, justifiée à leurs yeux par les „faibles bénéficiaires“ en matière d'embauche de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de cette mesure.

Les deux chambres s'opposent à la préretraite progressive en général en raison de la rigidité des contraintes. Par contre, elles critiquent l'assouplissement des conditions d'ouverture et la possibilité de rallonger la période d'indemnisation au-delà de 63 ans et jusqu'à 65 ans accomplis – et ceci tant pour la préretraite progressive que pour la préretraite-ajustement.

Pour ce qui est de la possibilité d'avancer le départ des salariés postés et salariés de nuit en préretraite-ajustement avant l'âge de 57 ans, les deux chambres professionnelles soulèvent la question de la charge financière.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016.

La commission décide de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

*„Projet de loi portant*

- 1. modification ~~de l'alinéa 5~~ de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail*
- 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*

En effet, la suppression du bout de phrase „*de l'alinéa 5*“ vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé, puisqu'un des alinéas de l'article en question est actuellement, et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par l'application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Pour ce qui est de l'ajout du deuxième point, cette modification de l'intitulé du projet résulte de la modification du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, telle que proposée par voie d'amendement parlementaire.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation de l'intitulé du projet de loi.

La commission en prend note.

### *Article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Comme le champ d'application de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit a été élargi aux bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet par l'article L. 583-1, paragraphe 4, le corollaire en est qu'il y a lieu de modifier l'article L. 521.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> prévoit que „*L'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:*

*„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“* “

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016.

La commission décide de remplacer par voie d'amendement la référence à „*l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 [...]*“ par „*L'alinéa 5 Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 [...]*“.

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'intitulé, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé puisqu'un des alinéas du paragraphe en question est actuellement et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend acte.

### *Article 2 du projet de loi*

#### *Point 1<sup>er</sup> de l'article 2 du projet de loi*

Le point 1 de l'article 2, qui prévoit que l'intitulé „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ et les dispositions légales y contenues sont abrogés, n'appelle d'observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

#### *Point 2 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 2 de l'article 2 du texte du projet de loi prévoit que le paragraphe 3 de l'article L. 582-1 est complété par l'indication que la convention signée avec le Ministre ayant l'emploi dans ses attri-

butions n'est conclue que pour une année de calendrier. Comme il s'agit d'une mesure qui vise à accompagner une entreprise en phase de restructuration, il y a lieu de vérifier année par année non seulement la situation financière de l'entreprise visée mais également la situation économique en général.

Pour permettre une planification à plus long terme dans les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi, il est proposé de prévoir par dérogation à la disposition précitée que la durée de validité de la convention à conclure en application de l'article L. 582-1 peut dépasser la durée de validité d'un an sans pouvoir cependant dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article L. 582-1 vise à apporter plus de flexibilité au niveau de l'application de la préretraite-ajustement, disposant que „La convention conclue en application du paragraphe 1<sup>er</sup> précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“ Par ailleurs, la nouvelle formulation proposée tient compte des remarques exposées par le Directeur du Trésor lors de la vérification du compte à rendre par le comptable extraordinaire en matière de préretraite. Cette disposition permet de faire bénéficier une entité économique et sociale de l'entreprise de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres entités de l'entreprise d'absorber le sureffectif de l'entité qui connaît des difficultés.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

#### *Point 3 de l'article 2 du projet de loi*

Pour faciliter la lecture de l'article L. 582-2 le point 3 de l'article 2 du projet de loi propose de subdiviser l'article L. 582-2 en sept paragraphes.

Pour éviter des abus du système généreux de la préretraite-ajustement il est ajouté au paragraphe 1<sup>er</sup> l'obligation pour le salarié d'avoir une relation de travail avec l'entreprise depuis au moins cinq ans. En vue d'apprécier le respect de cette condition légale l'appartenance quinquennale est vérifiée par rapport au numéro d'identification de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 prévoyant que la période d'indemnisation ne peut pas dépasser trois ans, mais qu'elle peut aller au-delà de l'âge de soixante ans sans pouvoir dépasser soixante-trois ans même si à soixante ans le salarié concerné remplit déjà les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée. Cette modification légale permet à des salariés qui pourraient déjà bénéficier d'une pension de compléter leur carrière d'assurance, étant donné qu'ils n'étaient pas prêts à quitter la vie active, souvent pour des raisons personnelles. Par ailleurs, ce changement de texte vise à tenir compte des remarques formulées par l'OCDE et d'autres institutions internationales reprochant aux autorités luxembourgeoises de ne pas encourager suffisamment les salariés à prolonger leur vie active.

Au nouveau paragraphe 3, la condition d'occupation minimale de cinq ans est réduite à un an pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au nouveau paragraphe 4, il s'agit de remplacer la référence à l'alinéa qui précède par la référence au paragraphe qui précède et d'ajouter à la faillite de l'employeur également la liquidation judiciaire afin d'être en conformité avec la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002.

Au nouveau paragraphe 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les références à l'alinéa premier sont à remplacer par celle du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les dispositions dérogatoires reprises à l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 sont reprises aux nouveaux paragraphes 6 et 7.

La dérogation prévue au paragraphe 6 prévoit la possibilité d'anticiper le départ en préretraite au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée.

La dernière phrase de l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 est reprise au paragraphe 7 et permet d'indemniser le salarié au-delà de l'âge de soixante-trois ans accomplis et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis à condition que le montant de la pension ne dépasse pas le montant de la pension minimale et sans que la durée d'indemnisation ne puisse dépasser trois ans. Cette disposition limite l'application de la présente dérogation à des salariés qui, après la fin de l'indemnisation de préretraite à soixante-trois ans toucheraient un montant qui ne leur permettrait pas de vivre décemment.

Ce point 3° de l'article sous examen n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat sauf pour ce qui est du paragraphe 3 dudit article.

En effet, concernant le paragraphe 3 de l'article L. 582-2, qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 octobre 2016, suggère de le libeller comme suit:

*„(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.“*

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article L. 582-2.

#### *Point 4 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 4 de l'article 2 du projet de loi prévoit de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3 par deux alinéas.

Le premier alinéa prévoit que l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 octobre 2016, s'interroge sur la raison d'être du premier alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 582-3, et plus particulièrement sur la raison d'être de l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi. En effet, l'avis du Comité de conjoncture doit obligatoirement figurer dans la prise de décision et porte par ailleurs, sur des arguments économiques et financiers ayant une influence directe sur la prise de décision. Si l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas d'impact sur la prise de décision, le Conseil d'Etat suggère d'en faire abstraction dans le libellé visé. Au cas contraire, il faudrait préciser davantage la portée de cet avis et encadrer de façon normative les éléments qu'il contient. En effet, les termes „sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle“ sont vagues et laissent la porte ouverte à toute interprétation.

La commission décide de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, point 4 du projet de loi, qui modifie l'article L. 582-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail et de faire abstraction de l'avis de l'ADEM, en supprimant le premier alinéa tel qu'initialement proposé par le projet de loi, en vue de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3. Par conséquent, il y a lieu d'adapter la première phrase du point 4 en question en remplaçant les termes „deux alinéas“ par „un alinéa“. La première phrase du point 4 prend dès lors la teneur suivante:

*„Le paragraphe (~~1~~) 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante: (...)“*

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la hiérarchie des normes à l'endroit de l'article 2, point 13 du texte gouvernemental (nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi), concernant le point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> (ancien alinéa 2 du texte de projet de loi déposé) à l'endroit de l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail.

Partant, la commission décide de conférer à l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail la teneur suivante:

*„4° Le paragraphe (~~1~~) 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante:*

*„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.*

*La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2.“*

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend note.

*Point 5 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 5 de l'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 583-1 et de le subdiviser en cinq paragraphes.

En effet, au premier paragraphe, à l'instar de ce qui est prévu pour la préretraite-ajustement, il est également ajouté en l'occurrence une condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'employeur qui présente la demande.

Quel est le but visé par l'ajout de cette condition? Il est rappelé au sein de la commission que par le présent projet de loi, le système avantageux de la préretraite sera maintenu (contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays d'Europe), mais dans une version modifiée. Plus particulièrement, par l'introduction de la condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'entreprise requérante au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite, il est notamment visé de lutter contre les tentatives d'abus de certains employeurs étrangers dans certains secteurs, envoyant leurs salariés peu avant d'atteindre l'âge de la retraite au Luxembourg afin de leur faire bénéficier du système de la préretraite à charge du système social luxembourgeois.

Au paragraphe 2, il est tenu compte de la pénibilité du travail de nuit, presté dans le mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit et sur les conséquences que ce mode de travail peut avoir sur l'organisme humain pour réduire le nombre d'années de travail accomplies de vingt à quinze ans, en prenant en compte les vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite. Un règlement grand-ducal définit le poste de nuit. Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe 2 prévoyant que la condition d'occupation minimale est réduite à un an au cas où il s'agit de salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au dernier alinéa du paragraphe 2 la référence au premier alinéa est remplacée par la référence au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 3 prévoit que la période d'indemnisation en préretraite ne peut, en principe, pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis sauf pour les salariés n'ayant pas encore droit à une pension de vieillesse anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Le paragraphe 4 crée la possibilité pour les salariés occupés dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement et remplissant les conditions d'admission à une préretraite pour travail posté ou de nuit de bénéficier de la préretraite au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle ces salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension.

L'entreprise qui est tenue de participer au coût engendré par le versement de l'indemnité de préretraite dans le cadre de la préretraite-ajustement devra également participer au coût résultant de la période d'indemnisation se situant avant l'accomplissement de l'âge à partir duquel le départ à la préretraite pourrait se faire en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Un nouveau paragraphe 5 prévoit la possibilité d'élargir le champ d'application au demandeur d'emploi indemnisé ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour un motif non inhérent à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail dans le cas d'une faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur.

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 octobre 2016, soulève que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-1, qu'il est proposé de modifier, prévoit qu'un règlement grand-ducal „*définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe*“. Or, les droits des travailleurs sont, d'après l'article 11(5) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Néanmoins, selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, un règlement grand-ducal pris en exécution d'une disposition législative en la matière ne saurait être pris que si les fins, conditions et modalités des dispositions à insérer dans le règlement grand-ducal sont fixées dans la loi. Le Conseil d'Etat s'oppose ainsi formellement au libellé proposé.

Pour permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission décide, de renoncer à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la définition de la notion de travail de nuit et de remplacer, par voie d'amendement, l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-1 par 2 nouveaux alinéas de la teneur suivante:

~~„Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.~~

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

**Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.**

Le nouveau libellé amendé contient donc explicitement les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la préretraite pour travail posté ou de nuit en insérant les critères définissant le travail posté ou de nuit. Le Conseil d'Etat est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend acte.

Aussi, en vue de clarifier le texte, la commission décide par voie d'amendement d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> prend alors la teneur suivante:

**„Art. L. 583-1 (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.**

A noter, que ceci n'a pas été soulevé par le Conseil d'Etat, mais il a été constaté en pratique que cet ajout pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Cet amendement parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend acte.

Quant au paragraphe 2 de l'article L. 583-1, la commission propose, en plus de la modification proposée à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> du point 5 de l'article 2, et en vue de clarifier le texte, d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives. En effet, il a été constaté en pratique que cette ajoute pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Par ailleurs, tenant compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-1 (point 5 de l'article 2 du projet initial) quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit, alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi, conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, la commission propose par analogie de supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la dernière phrase relative au règlement grand-ducal.

Partant, la commission décide de conférer à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article L. 583-1, modifié par le point 5 de l'article 2 du projet de loi, la teneur suivante:

*„(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. **Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.***

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que par analogie avec l'amendement 4, la commission parlementaire propose de supprimer également à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la relégation à un règlement grand-ducal de la définition du travail posté ou de nuit. Le Conseil d'Etat comprend que la définition du travail posté ou de nuit est celle insérée à l'endroit de l'alinéa 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, faisant l'objet de l'amendement 4.



La commission en prend acte.

Les paragraphes 3 à 5 ne donnent pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Point 6 de l'article 2 du projet de loi*

Au point 6 de l'article 2 du projet de loi initial, il est prévu d'adapter à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 583-3 la terminologie relative aux organes de représentation des salariés par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Point 7 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 7 de l'article 2 du texte du projet de loi initial prévoit de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 qui prend la teneur suivante: „La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“

En effet, concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, dans le texte actuel, l'indication que l'employeur doit présenter un relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite est remplacée par la demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit. Par ailleurs, les formulaires à présenter pour solliciter le bénéfice de la préretraite reprennent la même terminologie.

Le texte actuel, qui prévoit un délai est muet sur les conséquences du non-respect par l'employeur de ce délai. De ce fait il est proposé que le remboursement ne prenne effet que le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

La terminologie relative aux organes de représentation des salariés est adaptée par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est prévu d'adapter la terminologie dudit alinéa de l'article L. 583-4 en remplaçant l'affichage de la copie du relevé par une obligation pour l'employeur de communiquer par les moyens appropriés, comme par exemple par envoi d'un courrier électronique, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article L. 583-4, il est prévu de redresser une erreur matérielle en remplaçant le renvoi à l'article L. 582-3 par le renvoi aux dispositions de l'article L. 583-2.

Ce point 7 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016.

Au sein de la commission, il est rappelé que dans le texte du projet de loi initial, il a été proposé de modifier la terminologie de l'article L. 583-4 pour tenir compte du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, prévoyant de remplacer le bout de phrase „*des délégations compétentes de son personnel*“ par „*la délégation du personnel*“.

En effet, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dispose que:

„62° *Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:*

*(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'un relevé lui présenté par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel; l'employeur est obligé de présenter le relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite un mois au plus tard avant l'ouverture des droits.*

*L'employeur est tenu de procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux entrées principales des lieux de travail et d'en transmettre copie à la délégation du personnel.*“

Il est noté, néanmoins, que l'entrée en vigueur de cette disposition intervient seulement après les prochaines élections sociales qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2015 précitée, ce qui n'est pas encore le cas pour la majorité des entreprises.

Par conséquent, la commission parlementaire décide de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>, qui dans sa version initiale a employé – pour ce qui est des délégations – la terminologie du nouvel article, tel qu'il sera introduit par le biais de la loi du 23 juillet 2015 précitée sur le dialogue social, c'est-à-dire les termes „après consultation de la délégation du personnel“. Cependant, à l'heure actuelle, et jusqu'aux prochaines élections, l'employeur, doit en principe encore consulter „les délégations compétentes de son personnel“ et non seulement la „délégation du personnel“.

Pour tenir compte de la nouvelle version du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 il a été décidé de modifier, également dans ce sens et par un nouvel article 3 du projet de loi, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social.

De même, la commission décide de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi, modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup> de la teneur suivante:

„7<sup>o</sup> L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

*„Art. L. 583-4. (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.*

*L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. (...)“*

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que par cet amendement la commission parlementaire propose de remplacer le bout de phrase „de la délégation du personnel de l'entreprise“ par les termes „des délégations compétentes de son personnel“ en vue de tenir compte du fait que ce n'est qu'à l'issue des prochaines élections sociales que les nouvelles dispositions concernant le dialogue social entreront en vigueur. Il faut donc insérer, à l'heure actuelle, l'expression „les délégations compétentes de son personnel“.

La commission en prend note.

*Point 8 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 8 de l'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 en adaptant la terminologie de l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation en matière de dialogue social. Les termes „délégation compétente“, ou, à défaut, „comité mixte d'entreprise“ sont à remplacer par les termes „délégation du personnel de l'entreprise“.

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Point 9 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 9 de l'article 2 du projet de loi initial prévoit de modifier l'article L. 584-2 et de le subdiviser en quatre paragraphes.

En effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les conditions qui doivent être remplies par le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite progressive:

- être âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins;
- occuper un poste comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein depuis au moins cinq ans auprès de l'employeur qui introduit la demande;
- être occupé dans une entreprise éligible à la mesure;
- accepter une réduction du temps de travail;
- avoir un droit à pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée au moment de la fin de l'indemnisation en préretraite.

Le paragraphe 2 confère un droit à la préretraite progressive au salarié occupé dans une entreprise où la préretraite progressive a été négociée dans le cadre d'une convention collective.

Le paragraphe 3 précise que le salarié occupé dans une entreprise ayant signé une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, avec l'accord de son employeur, solliciter le bénéfice de l'admission au régime de la préretraite progressive.

Le paragraphe 4 définit la durée d'indemnisation qui peut aller au-delà de l'âge de soixante ans du salarié préretraité sans pouvoir excéder une durée maximale de trois années.

Le point 9° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Point 10 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 10 du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 584-3. Il est visé de maintenir la subdivision en paragraphes à l'endroit dudit article L. 584-3, mais pour faciliter l'application du texte, les différents paragraphes sont réorganisés et un paragraphe nouveau est ajouté. La condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que l'embauche compensatrice pourra se faire sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein, à temps partiel, à chaque fois sous forme d'un contrat à durée indéterminée, ou sous la forme d'un contrat d'apprentissage. Ces précisions figurent à l'actuel paragraphe 2 de l'article L. 584-4.

Le même paragraphe 1<sup>er</sup> énumère en six points les différentes alternatives offertes à l'employeur en relation avec les embauches à réaliser pour avoir droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi, dans le cadre de la préretraite progressive. Par rapport au texte actuel, de nouvelles options ont été ajoutées, qui sont reprises ci-dessous sous les points 2., 3., 5. et 6.

Les différentes possibilités sont les suivantes:

- au point 1<sup>er</sup>, il est prévu que l'entreprise peut engager des chômeurs indemnisés ou des demandeurs d'emploi. Pour ces derniers il a été ajouté qu'ils doivent être sans emploi et la durée d'inscription a été diminuée de six à trois mois et peut être réduite, dans des cas exceptionnels, à un mois, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 2, est également pris en compte l'engagement définitif des salariés dont le contrat à durée déterminée a été précédé d'une période d'indemnisation au chômage respectivement d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi sous réserve que le salarié ait été proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 3, est également pris en compte l'engagement sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi;
- au point 4, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles à condition qu'ils soient exposés à un risque de licenciement;
- au point 5, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- au point 6, est également pris en compte l'engagement définitif de salariés provenant d'une entreprise en faillite. Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, l'engagement de salariés provenant d'une entreprise en liquidation judiciaire est également accepté.

Le premier alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe 2 qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat à durée indéterminée peuvent être prises en considération.

Le deuxième alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe 3 qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat d'apprentissage peuvent être prises en considération et la référence à l'alinéa est remplacée par celle du paragraphe 3.

Un nouveau paragraphe 4 permet à l'entreprise de faire des embauches de compensation d'une entité économique et sociale à l'autre. Cette nouvelle disposition permet à une entreprise organisée sous

différentes entités de remplacer des départs à la préretraite progressive dans une entité en difficulté par une embauche dans une autre entité ayant un besoin en personnel.

Le premier alinéa du paragraphe 6 actuel devient le paragraphe 5 et la référence aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 est remplacée par la référence au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 actuel devient le paragraphe 6 qui permet au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de donner une dispense de l'embauche compensatrice aux entreprises ayant eu recours à la préretraite progressive et qui connaissent des difficultés conjoncturelles ou structurelles. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux dossiers déjà en cours au moment du constat de la détérioration de la situation de l'entreprise et permettra de continuer les remboursements du Fonds pour l'emploi, même si les conditions d'application de l'article L. 584-3 ne sont plus remplies.

Un nouveau paragraphe 7 rend possible un départ à la préretraite progressive sans embauche compensatrice dans des entreprises éligibles tant à la préretraite-ajustement qu'à la préretraite progressive. Cette disposition permet à l'employeur de continuer à occuper encore partiellement des salariés faisant partie du sureffectif sans devoir renoncer complètement à leur expérience professionnelle confirmée. D'un autre côté cette disposition donnera la possibilité aux salariés de se familiariser avec le passage de la vie active à la retraite. Il est précisé dans un alinéa final que le taux de participation défini en application de l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive dans les entreprises éligibles à la préretraite-ajustement.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „visée à l'article L. 585-1“ par l'expression „calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1“.

La commission décide de suivre la suggestion de texte du Conseil d'Etat. La première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-3 prendra dès lors la teneur suivante:

*„(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:“*

*Point 11 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 11 prévoit de modifier l'alinéa 3 de l'article L. 584-4. Le paragraphe 2 actuel de l'article L. 584-4 étant intégré au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-3, la subdivision en paragraphes du nouvel article L. 584-4 devient superfétatoire.

Il est précisé que la durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive est à proratiser par rapport à la durée antérieure du travail, qui doit avoir été égale à au moins soixante-quinze pour cent d'un poste de travail à temps plein.

Le point 11 ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Point 12 de l'article 2 du projet de loi*

Le point 12 prévoit de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-5. En effet, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle à l'article L. 584-5 et de remplacer la référence à l'article L. 581-1 par la référence à l'article L. 584-1.

Par ailleurs, la terminologie de l'article L. 584-5 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social.

Le point 12 ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Nouveau point 13 de l'article 2 du projet de loi*

La commission décide d'ajouter un nouveau point 13 à l'article 2 du texte gouvernemental concernant une modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-6 du Code du travail, prenant la teneur suivante:

**„13° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:**

**„Art. L. 584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.“**

En effet, en vue de moderniser le texte de la législation en vigueur la commission décide de supprimer par voie d'amendement le dernier bout de phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-6 relatif à la définition de la forme et du contenu du formulaire-type par un règlement ministériel.

Il s'ensuit que les points 13 à 20 de l'article 2 du projet de loi devront être renumérotés en conséquence.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend acte.

*Nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi (ancien point 13 du texte gouvernemental)*

Le point 13 du texte gouvernemental (nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 de l'article L. 585-1. En effet, pour aller à l'encontre des abus constatés depuis des années en ce qui concerne le salaire mensuel et la partie variable du revenu à prendre en compte pour la définition du salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de préretraite, il est proposé d'étendre la période de référence de trois à douze mois.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 585-1 le terme „touché“ est remplacé par le terme „du“ pour éviter que le salaire de référence ne comprenne des éléments de salaire dépassant la période de référence des douze mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Ce changement de terminologie permet de prendre en compte le fait que maintes entreprises paient la partie variable du salaire, comme, par exemple, les suppléments pour travail de dimanche, nuit ou jour férié, avec un retard.

Au paragraphe 2, il est précisé que l'indemnité de préretraite des chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au cours de leur indemnisation au chômage est égale au montant de l'indemnité de chômage complet à l'instar des chômeurs provenant d'une entreprise éligible à la préretraite-ajustement.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de rendre obligatoire, pour le calcul du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de préretraite, de prendre la moyenne annuelle du salaire mensuel brut ainsi que la moyenne de la partie variable du revenu de l'année précédant le départ en préretraite. Par conséquent, la première phrase du paragraphe 4 de l'article L. 585-1 devient superflue. La possibilité d'étendre, par décision ministérielle, la période de référence jusqu'à dix-huit mois est maintenue.

En vue de faciliter l'application du texte concernant les différents composants du revenu à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence, il est proposé de procéder par une énumération. Pour ce qui est de la prise en compte de la gratification, il est prévu de tableur sur la moyenne des montants alloués pour les trois années précédant immédiatement le départ en préretraite. Cette précision est nécessaire pour éviter des abus constatés en matière d'allocation d'une gratification extraordinairement élevée et comprenant une partie pouvant être qualifiée de cadeau de départ.

Par rapport au texte actuel, trois éléments sont ajoutés, à savoir, sous le point 5 la prise en compte de l'indemnité compensatoire visée au paragraphe 3 de l'article L. 551-2; sous le point 6 l'aide temporaire au réemploi; et sous le point 7 les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique. Ces ajouts servent à combler un vide juridique et à enlever une incertitude en ce qui concerne les différents éléments de calcul à prendre en compte lors de la définition de la base servant au calcul de l'indemnité de préretraite.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes, d'enlever la référence au règlement grand-ducal au point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1 qu'il est proposé de modifier. Il y a lieu d'inclure en lieu et place la référence à l'article du Code du travail ou à la disposition légale en vertu duquel ou de laquelle le règlement grand-ducal visé a été pris.

En vue de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission décide de suivre la Haute Corporation et d'inclure en lieu et place la référence au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2.

Partant la commission modifie, par voie d'amendement, le point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1 comme suit:

„6. L'aide temporaire au réemploi ~~prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution~~ **1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide**

**au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2; (...).**

Dans ce contexte, il est précisé qu'à ce stade, et en attendant que le projet de loi portant modification 1) du Code du travail, 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ait passé la procédure législative, le point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2 est en effet la seule référence légale à l'aide au réemploi.

Tenant compte de cette opposition formelle justifiée en ce qui concerne la hiérarchie des normes, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le deuxième alinéa de la modification proposée à l'endroit du point 4 de l'article 2 du projet de loi, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au commentaire afférent.

Par ailleurs, afin de rectifier une erreur matérielle, il y a lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article L. 585-1 du nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi (point 13 de l'article 2 du texte gouvernemental déposé), en remplaçant la référence à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 582-2 par celle au paragraphe 6 du même article, qui prend dès lors la teneur suivante:

„**13° 14°** Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„(...)

(3) En cas d'application **de l'alinéa 2** du paragraphe **(5) 6** de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe **(4)** 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-2.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, note qu'au vu de la suppression de la référence à un règlement grand-ducal, il est en mesure de lever son opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes.

La commission en prend acte.

*Nouveau point 15 de l'article 2 du projet de loi (point 14 du texte gouvernemental)*

Le nouveau point 15 de l'article 2 du projet de loi (point 14 du texte gouvernemental) prévoit de modifier au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 585-3, les références visées aux points 2. et 3.

En effet, en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, les références aux ads 2. et 3. de l'article L. 585-3 actuel sont à remplacer par les références suivantes: au ad 2. il y a lieu de citer l'article L. 584-3 et au ad 3. l'article L. 584-7.

Le point 14° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Nouveau point 16 de l'article 2 du projet de loi (point 15 du texte gouvernemental)*

Le point 15 du texte gouvernemental prévoit de modifier les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article L. 585-4.

Plus particulièrement, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 585-4 actuel, les références aux articles L. 581-2 et L. 583-1 sont remplacées par celles aux articles L. 583-1 et L. 584-2. Ces modifications s'imposent en raison de l'abolition du régime de la préretraite-solidarité et de l'oubli de faire référence à la préretraite progressive.

Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est également de droit en cas de liquidation judiciaire.

Au paragraphe 3 est ajouté un deuxième alinéa pour combler un vide juridique visant la situation du salarié admis en préretraite progressive qui risque de ne plus toucher son salaire en raison de la cessation des affaires de son employeur. Dans ce cas il touchera l'indemnité de chômage proratisée.

Le point 15° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Nouveau point 17 de l'article 2 du projet de loi (point 16 du texte gouvernemental)*

Le point 16 du texte gouvernemental (nouveau point 17 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier le point 2 de l'article L. 585-6.

En effet, pour les mêmes raisons déjà évoquées sous l'article 3, alinéa 2, le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié pour permettre aux salariés de bénéficier de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Au même point 2 la référence à l'alinéa final de l'article L. 582-2 doit être adaptée en indiquant qu'il s'agit du dernier alinéa du paragraphe (5) de l'article L. 582-2., en raison de la subdivision en paragraphes de l'article précité.

Le point 16 du texte gouvernemental ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Nouveau point 18 de l'article 2 du projet de loi (point 17 du texte gouvernemental)*

Le point 17 du texte gouvernemental (nouveau point 18 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier le paragraphe 4 de l'article L. 585-7.

Plus particulièrement, en raison de la réécriture de l'article L. 584-3, il y a lieu de changer la référence figurant au paragraphe 4 de l'article L. 585-7 actuel en celle du paragraphe 5 de l'article L. 584-3.

Le point 17 ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Nouveau point 19 de l'article 2 du projet de loi (point 18 du texte gouvernemental)*

Le point 18 du texte gouvernemental (nouveau point 19 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier l'article L. 586-1.

En effet, les références citées à l'article L. 586-1 actuel sont modifiées: l'article L. 581-6 est abandonné en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, et l'article L. 584-3 est ajouté alors qu'il avait été oublié de le reprendre dans l'énumération de l'article L. 586-1 actuel.

En vue d'une simplification administrative, un délai d'introduction des décomptes mensuels de six mois est retenu. Passé ce délai, la liquidation des montants réclamés peut être refusée.

Le point 18 du texte gouvernemental ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Nouveau point 20 de l'article 2 du projet de loi (point 19 du texte gouvernemental)*

Le point 19 du texte gouvernemental prévoit de modifier l'intitulé du Chapitre IX comme suit: „Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données“.

Le point 19 du texte gouvernemental ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

*Nouveau point 21 de l'article 2 du projet de loi (point 20 du texte gouvernemental)*

Le point 20 du texte gouvernemental prévoit que le Chapitre IX est à compléter par un nouvel article L. 589-2 concernant la fourniture de données contenues dans les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale. Plus particulièrement, il est disposé que „Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.“ En effet, par cette disposition il est visé de permettre aux agents en charge du suivi des dossiers de vérifier si les conditions des cinq années d'occupation auprès de l'employeur présentant la demande d'Admission à la préretraite sont remplies dans le chef des futurs bénéficiaires. Pour être à même de vérifier l'exactitude des salaires déclarés il s'avère indispensable de consulter les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat soulève que le libellé proposé prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les données à fournir. Il peut s'accommoder du fait que le règlement grand-ducal puisse préciser les modalités d'application étant donné que les fins, conditions et modalités sont suffisamment décrites par la première phrase du libellé. Cependant, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat

demande de supprimer le bout de phrase „qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre“. En effet, la protection de la vie privée constitue, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle, les exceptions ne pouvant être établies que par la loi.

En vue de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission décide par voie d'amendement d'enlever toute référence à un règlement grand-ducal et de reformuler l'article L. 589-2 de la manière suivante:

**„Art. L. 589-2.** Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.~~ Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.“

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat relève qu'afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle émise à l'égard du bout de phrase „qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.“, la commission parlementaire supprime le renvoi à un règlement grand-ducal et insère la description détaillée des données à fournir dans le libellé proposé. L'opposition formelle n'a donc plus de raison d'être.

La commission en prend note.

#### *Nouvel article 3 du projet de loi*

En raison de la proposition d'amendement parlementaire portant modification de l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup> (voir projet de lettre d'amendement) – et en vue de régulariser la situation, la commission décide de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises prévoyant que la décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise. L'employeur sera obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prendra effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite. L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Partant, il est proposé d'ajouter un nouvel article 3 prenant la teneur suivante:

**„Art. 3.** *Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:*

**„Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:**

**„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.**

***L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.*** “ “

En conséquence, les articles subséquents sont à renuméroter.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la commission propose d'ajouter un nouvel article 3 qui a pour objet de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet



2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette modification s'impose suite aux changements qui doivent intervenir au niveau de la procédure de remboursement à la date de mise en vigueur de la loi issue du projet sous avis. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant l'ajout de cet article.

La commission en prend note.

*Nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial)*

Afin de tenir compte des contrats collectifs et conventions qui sont d'application au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 3 du texte gouvernemental déposé prévoit par dérogation au point 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.

La commission décide de faire une distinction entre les conventions collectives de travail en cours d'application (nouvel alinéa 1<sup>er</sup>) et les conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi (nouvel alinéa 2).

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de viser expressément tous les départs autorisés pendant la durée de validité de la convention, puisqu'il s'agit effectivement de permettre des départs à la préretraite-solidarité pendant la durée de la validité de ladite convention.

Concernant l'alinéa 2, il y a lieu de noter que la durée des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions n'est à l'état actuel pas traitée de façon explicite par la loi, sachant que dans la pratique ces conventions sont conclues pour une durée d'un an. Par conséquent, il est proposé de prévoir une durée maximale de deux années pour les départs autorisés à compter de la signature de ces conventions.

Partant la commission parlementaire décide d'adapter l'article 4 en conséquence par voie d'amendement.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat note que l'ancien article 3 du projet de loi initial devient l'article 4 nouveau dont le libellé est, en outre, modifié intégralement. Il s'agit de préciser l'application dans le temps des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous avis à l'égard des conventions collectives prévoyant l'application de la préretraite-solidarité et des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avant la mise en vigueur de la loi issue du projet de loi sous avis.

Concernant le libellé proposé, le Conseil d'Etat attire l'attention de la commission parlementaire sur l'expression „avant la date fixée à l'article 3“, étant donné que l'article 3 nouveau ne prévoit aucune mise en vigueur spécifique et que les dispositions y prévues sont d'application en fonction des dates de mise en vigueur insérées dans la loi y relative. Dans la mesure où la commission entend se référer à la mesure transitoire prévue à l'article 5 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose, par conséquent, de remplacer l'expression „avant la date fixée à l'article 3“ par les termes „avant la date fixée à l'article 5“.

La commission suit le Conseil d'Etat et remplace à l'endroit du nouvel article 4 l'expression „avant la date fixée à l'article 3“ par les termes „avant la date fixée à l'article 5“.

Le nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial) prend la teneur suivante:

**„Art. 3. Art. 4. Par dérogation au point 2° de l'article 1, point 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.**

Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 5 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

**Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.**“

*Nouvel article 5 du projet de loi*

La commission décide d'ajouter un nouvel article 5 au projet de loi, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions notamment concernant à la préretraite solidarité qui sera abrogée.

En effet il importe de distinguer entre l'entrée en vigueur des dispositions relatives à cette abrogation par rapport à la date d'entrée en vigueur des autres dispositions du projet de loi.

Alors que ces dernières pourront entrer en vigueur conformément aux règles générales, c'est-à-dire 3 jours francs après la publication du texte au Mémorial, l'abolition de la préretraite-solidarité doit être différée dans le temps pour tenir compte notamment des demandes en cours.

**„Art. 5. Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.“**

A la question posée au sein de la commission de savoir si le report proposé de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est suffisamment long, il est rappelé que les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature. Pour ce qui est des salariés qui ne sont pas couverts par une convention collective, il est affirmé que ces derniers seront suffisamment informés. A noter que les entreprises ont toujours la possibilité de conclure des conventions y relatives tant que les dispositions concernant la préretraite solidarité sont encore en vigueur.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend note.

\*

Le Conseil d'Etat formule dans son avis du 15 novembre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique.**

En effet, tout d'abord, il observe, de manière générale, qu'il y a lieu d'indiquer avec précision les modifications ponctuelles qui sont opérées aux textes existants, car le remplacement intégral d'un libellé où seulement une référence ou quelques termes sont modifiés pourrait amener le lecteur à supposer que la modification est plus importante qu'elle ne l'est en réalité.

La commission en prend acte, mais décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Il pourrait, le cas échéant, en être tenu compte dans le cadre des futurs projets de loi.

Un membre de la commission note que ceci pourrait, néanmoins, s'avérer difficile dans le contexte de modifications ponctuelles d'un article à l'intérieur d'un Code juridique. Dans ces conditions, il serait plus facile de modifier l'article dans son ensemble, qu'un bout de phrase, et ceci notamment également afin d'éviter des sources d'erreurs potentielles.

Concernant plus particulièrement les articles 1<sup>er</sup> à 3, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire „Art. 1<sup>er</sup>“.

En outre, l'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Finalement, il y a également lieu d'écrire „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

La commission décide de reprendre ces propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat qui sont relatives à des détails bien précis par des adaptations du projet de loi.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“

**Art. 2.** Le Titre VIII du Livre V du Code du travail est modifié comme suit:

„1° Le „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ avec ses articles L. 581-1 à L. 581-9 est abrogé.

2° A l'article L. 582-1, le paragraphe 3 est modifié et un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante est ajouté:

„(3) La convention visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

(4) La convention conclue en application du paragraphe 1<sup>er</sup> précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“

3° L'article L. 582-2 est modifié et subdivisé en sept paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 582-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.

(5) La condition d'âge prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale.“

4° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3 est complété par un alinéa de la teneur suivante:

„La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2.“

5° L'article L. 583-1 est modifié et subdivisé en cinq paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 583-1.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, comprenant obligatoirement un poste de nuit, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, comprenant obligatoirement un poste de nuit, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite.

Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond.

(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe 2 de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite.“

6° Le paragraphe 2 de l'article L. 583-3 est modifié comme suit:

„(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.“

7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

„**Art. L. 583-4.** (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation des délégations compétentes de son personnel; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

(2) La décision d'admission visée au paragraphe 1<sup>er</sup> confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.“

8° L'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est modifié comme suit:

„La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.“

9° L'article L. 584-2 est modifié et subdivisé en quatre paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 584-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.

Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.

(2) Le salarié visé au paragraphe 1<sup>er</sup> et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.

(3) Le salarié visé au paragraphe 1<sup>er</sup> et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.

(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

La condition d'âge prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.“

10° L'article L. 584-3 est modifié comme suit:

„**Art. L. 584-3.** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:

1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois;
2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes 2 et 3 à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément aux articles L. 622-1 et suivants;
3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V;
4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement;
5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.

(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.

(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années,

du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.

(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre, peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive.“

11° L'alinéa 3 de l'article L. 584-4 est modifié comme suit:

„La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.“

12° L'article L. 584-5, alinéa premier, est modifié comme suit:

„La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut d'obligation d'avoir une délégation du personnel, l'employeur, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.“

13° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:

„**Art. L. 584-6.** (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type.“

14° Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. L. 585-1.** (1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.

L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.

(2) Toutefois, en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe 4, et de l'article L. 583-1, paragraphe 5, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article L. 521-14.

(3) En cas d'application du paragraphe 6 de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-2.

Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.

(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:

1. les indemnités pécuniaires de maladie;
2. les primes et suppléments courants;
3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois;
4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois;
5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3);
6. l'aide temporaire au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2;
7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe 3, celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.“

15° Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 585-3 les références visées aux points 2. et 3. sont modifiées comme suit:

- „2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3;
3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.“

16° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article L. 585-4 sont modifiés comme suit:

„**Art. L. 585-4.** (1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.“

„(3) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.“

17° Le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié comme suit:

- „2. à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe 7 de l'article L. 582-2;“

18° Le paragraphe 4 de l'article L. 585-7 est modifié comme suit:

„(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe 5 de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.“

19° L'article L. 586-1 est modifié comme suit:

„**Art. L. 586-1.** Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.

Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.“

20° L'intitulé du Chapitre IX est modifié comme suit:

„Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données“



21° Le Chapitre IX est complété par un nouvel article L. 589-2 de la teneur suivante:

„**Art. L. 589-2.** Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.“

**Art. 3.** Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

„Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:

„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“ “

**Art. 4.** Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 5 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.

**Art. 5.** Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.

Luxembourg, le 11 octobre 2017

*Le Rapporteur,*  
Frank ARNDT

*Le Président,*  
Georges ENGEL

